

# Économie & Politique

## Le nouveau code des sociétés, l'occasion de réfléchir à l'avenir de son entreprise

JEAN-PAUL BOMBAERTS

La Chambre doit en principe voter ce mardi en commission le nouveau code des sociétés, une réforme majeure élaborée par le ministre de la Justice Koen Geens (CD&V) et qui touche à de nombreuses facettes de la vie des entreprises. «Compte tenu des aménagements successifs, il y avait un besoin de cohérence», se félicite Pierre Nicaise, président de la Fédération royale du notariat belge (Fed-Not). Celle-ci, avec la Fédération des entreprises de Belgique (FEB) et Graydon, vient de publier une brochure qui résume les changements les plus marquants d'une législation qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2019.

► **ASBL sur le même pied que les entreprises.** Les ASBL (dont le statut remonte à 1921) seront désormais régies par les mêmes règles que les entreprises commerciales. Ce qui signifie que les ASBL auront le même droit d'insolvabilité, une même obligation d'inscription à la BCE et de tenir une comptabilité. Ce faisant, la législation belge se met en phase avec le droit européen. Les professions libérales seront, elles aussi, assimilées à des entreprises, même si elles sont en personne physique. Les différentes formes de sociétés sont ramenées de 17 à 4 seulement: la société simple, la société à responsabilité limitée (SRL, qui remplace la SPRL), la société anonyme (SA) et la

### LE RÉSUMÉ

Le nouveau code des sociétés devrait être voté en commission ce mardi.

Il augmente considérablement la liberté d'action du chef d'entreprise.

société coopérative (SC).

► **Le principe «une action – une voix» assoupli.** Il sera possible pour les sociétés cotées d'accorder un droit de vote double «de loyauté» aux actionnaires qui détiennent leurs actions, au nominatif, depuis deux ans. Les actionnaires minoritaires et institutionnels perdent ainsi une partie de leur pouvoir d'influence s'ils ne veulent pas passer au nominatif. La majorité nécessaire pour insérer le droit de vote double dans les statuts est fixée à 66%. Pour Pierre Nicaise, le législateur n'a rien inventé. «Ce principe existe en France depuis longtemps. L'idée est de favoriser l'investisseur plutôt que le spéculateur.» Philippe Lambrecht, administrateur secrétaire général à la FEB, y voit «une opportunité pour les entreprises en croissance de stabiliser le contrôle lors d'une introduction en Bourse ou d'une augmentation de capital».

► **Liberté d'action pour les entreprises familiales.** Avec le nouveau code des sociétés, les actionnaires des entreprises familiales pourront adapter plus librement les statuts. La transmission constitue souvent un moment critique dans la vie d'une PME. «C'est l'occasion de marquer une pause et de vérifier si la structure de l'entreprise correspond toujours à la situation de l'entreprise. Le chef d'entreprise pourra prévoir des mécanismes pour permettre à la nouvelle génération

de s'impliquer sans perdre son droit de regard», suggère Pierre Nicaise. Ainsi par exemple, un père possédant une seule action pourra, s'il le souhaite, peser autant que ses enfants qui ont le reste des actions. Pour Eric Van de Broele, directeur du service d'étude de Graydon, «chaque entrepreneur en Belgique va devoir se demander si la forme juridique de son entreprise est toujours adaptée, la nouvelle loi entraînera nécessairement une multitude de changements de statuts». Pierre Nicaise résume l'esprit du nouveau texte: «Le nouveau code permet de faire du sur-mesure, là où l'ancien texte se cantonnait dans le prêt-à-porter.»

► **Pas de capital de départ exigé.** Depuis 2010, la SPRL «starter» permettait de lancer son entreprise avec 1 euro, mais c'était un statut temporaire. Dorénavant, il n'y aura plus de capital de départ exigé pour créer une SRL ou une société coopérative. Par contre, il faudra présenter un plan financier qui prouve que la société est viable. On permet des apports en industrie, c'est-à-dire du know-how ou des services qui pourront être rémunérés. «La suppression de l'exigence de capital pour créer une société nécessitera de revoir les critères de solvabilité», fait remarquer Eric Van den Broele.

► **Responsabilité des administrateurs plafonnée.** Auparavant, la responsabilité des administrateurs

était illimitée. «Or ça ne sert à rien d'avoir une responsabilité illimitée si elle n'est pas assurée», estime Pierre Nicaise. Avec des plafonds de responsabilité, les administrateurs pourront plus facilement s'assurer et on garantit ainsi une protection plus importante des tiers. Cette nouveauté ne plaît guère aux syndicats. Philippe Lambrecht rappelle, lui, que «les syndicats n'ayant pas la personnalité juridique, ils sont mal placés pour parler de la responsabilité des administrateurs».

«Le nouveau code propose du sur-mesure, là où l'ancien texte se cantonnait dans le prêt-à-porter.»

PIERRE NICAISE  
FÉDÉRATION ROYALE  
DU NOTARIAT BELGE

► **Période transitoire jusqu'en 2024.** Dès le départ, les notaires ont plaidé pour une période transitoire qui soit la plus courte possible. Dans un premier temps, le gouvernement envisageait dix ans pour finalement ramener ce délai à cinq ans. Concrètement, cela signifie qu'à partir du 1<sup>er</sup> mai 2019, on ne pourra plus créer de sociétés qui ne soient pas conformes au nouveau code. Le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le code sera d'application à l'ensemble des sociétés existantes et chacun aura jusqu'à 2024 pour adapter sa société aux nouvelles exigences. Les notaires s'attendent d'ores et déjà à un rush en fin de période transitoire. «Comme nous l'avions connu lors de la suppression des titres au porteur», se souvient Pierre Nicaise.

La brochure sera disponible sur les sites de la FEB, Graydon et Fednot à partir de ce mercredi.

## Les premières prestations de serment de bourgmestres à Bruxelles



Onze des dix-neuf bourgmestres des communes bruxelloises ont prêté serment ce lundi devant le ministre-président bruxellois Rudi Vervoort. Les huit autres effectueront la même démarche jeudi. Les nouvelles majorités entrent en fonction dès la semaine prochaine en Région bruxelloise. Ce lundi, l'écologiste Christos Doulkeridis (Ixelles) et la socialiste Catherine Moureaux (Molenbeek) ont ainsi prêté serment.

© BELGA / PHOTO NEWS

## Près de 4.000 incidents liés à des implants signalés en Belgique

En Belgique, 3.798 incidents liés à tous les types d'implants médicaux (prothèses de hanche, de genou, implants mammaires, pacemakers, lentilles intraoculaires...) ont été recensés entre 2013 et juillet 2018.

C'est ce qu'il ressort d'une nouvelle enquête «Implant Files» du Consortium international des journalistes d'investigation (ICIJ), pilotée en Belgique par Le Soir, Knack et De Tijd. Le nombre de signalements ne fait par ailleurs qu'augmenter, passant de 530 en 2013 à 772 l'an dernier. Ces données ont été synthétisées à la demande des journalistes par l'Agence

fédérale des médicaments et des produits de santé (AFMPS), indique lundi Le Soir, alors qu'il n'existait jusqu'ici aucun recensement.

«Ces incidents ne sont pas rendus publics par l'AFMPS de peur d'effrayer les patients. Ce nombre d'incidents est pourtant largement sous-estimé», selon Le Soir. «Pour l'instant, on estime qu'on a entre 10 et 20% des incidents qui sont rapportés», précisait dimanche Hugues Malonne, l'un des directeurs généraux de l'AFMPS.

Aux Etats-Unis, 1,7 million de blessés et près de 83.000 morts en lien avec la pose d'un implant ont été enregistrés sur les 10 dernières années, indique l'ICIJ après avoir

analysé les rapports d'incidents publiés par l'autorité de contrôle américaine (la FDA).

En Belgique, des chiffres sont connus concernant le nombre d'implants posés chaque année. Par exemple, en 2017, 29.262 poses de prothèses de hanche ont été recensées, ce qui représente un Belge sur 400, ainsi que 8.911 placements de pacemakers, et plus de 126.000 implants oculaires. La même année, l'Inami a déboursé 526,2 millions d'euros pour rembourser ces implants (+35% par rapport à 2010).

Si de nombreux incidents parmi les 4.000 signalés en Belgique entre 2013 et 2018 sont bénins, 72 font éat

du décès du patient, sans toutefois pouvoir affirmer que le décès est directement lié à un dysfonctionnement. L'Agence affirme seulement dans trois cas qu'il est «hautement vraisemblable» que l'implant soit responsable.

«L'AFMPS travaille déjà depuis deux ans à la mise en œuvre de la nouvelle législation européenne qui conduira à un renforcement de la protection des patients. Cette sécurité du patient est notre objectif principal», souligne Xavier De Cuyper, administrateur général de l'Agence. «Les dispositifs médicaux, dont entre autres les implants, aident chaque jour de très nombreuses personnes à mener une vie saine et de qualité.

(...) L'AFMPS s'efforce de maintenir la qualité et sécurité des dispositifs médicaux. Chaque incident est un incident de trop. Malheureusement, le risque zéro n'existe pas», poursuit-il.

La législation européenne sur le contrôle de la qualité des implants médicaux a été renforcée l'an dernier, et il revient aux États membres de la mettre en œuvre au mieux, a réagi la Commission européenne. «La mise en œuvre est cruciale. Les États membres, les producteurs et les professionnels de la médecine vont tous devoir mettre en œuvre des normes de sécurité et de qualité renforcées, et faire preuve de plus de transparence», a indiqué l'exécutif européen. BELGA

«Le risque zéro n'existe pas.»

XAVIER DE CUYPER  
ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL  
DE L'AFMPS